

APPAREILS A VAPEUR

[35177837(493)]

**Chaudières à vapeur du système " Fürman „
destinées aux chauffages des locaux. — Dispense.**

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu la requête de MM. Nyssens frères à Anvers, relative à l'introduction en Belgique des chaudières à vapeur du système Fürman, importées d'Amérique, et destinées au chauffage des locaux tant publics que privés ;

Vu la description de ces appareils jointe à la dite requête ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Revu l'arrêté ministériel du 14 juillet 1897 relatif aux chaudières dites " Florida „ ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux chaudières Fürman susvisées le régime d'exception dont bénéficient divers appareils ayant le même but, et notamment les chaudières " Florida „,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les chaudières en fonte du système Fürman, destinées au chauffage des locaux, pourront être mises en usage sans autorisation préalable.

Ces appareils sont affranchis des obligations ordinaires relatives aux épreuves, à la surveillance habituelle et aux appareils de sûreté exigés par le règlement du 28 mai 1884.

ART. 2. — Ces dérogations sont accordées aux conditions ci-après :

1^o Les appareils seront constitués, sous la responsabilité du constructeur, de fontes de premier choix, coulées de manière à éviter tout défaut, et dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10^{m/m};

2^o Ils seront conditionnés de manière à pouvoir résister avant de se rompre à une pression de 5 atmosphères et éprouvés à cette pression avant leur mise en service ;

3^o Ils seront munis des appareils de sûreté ci-après :

a) Un tube indicateur en verre ;

b) Un sifflet d'alarme destiné à faire connaître l'abaissement du niveau de l'eau ;

c) Un tube d'équilibre de diamètre au moins égal à celui de la tubulure de prise de vapeur et dont la hauteur ne pourra dépasser 2^m50.

ART. 3. — Les locaux renfermant les appareils dont il s'agit seront en tout temps accessibles aux agents de la police locale et aux fonctionnaires chargés de la surveillance ordinaire des appareils à vapeur, lesquels pourront s'assurer de l'exécution des conditions qui précèdent et au besoin faire suspendre ou retirer la dispense.

ART. 4. — La dispense spécifiée dans le présent arrêté est temporaire ; elle sera révoquée si l'expérience vient démontrer que les appareils dont il s'agit peuvent compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 23 janvier 1900.

J. LIEBAERT.

(Instruction n^o 46)

Appareils de fabrication. — Marque des tôles.

Circulaire du 29 janvier 1900, à MM. les Ingénieurs en chef, chefs de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

A la suite d'une demande adressée à mon Département, la Commission consultative pour les appareils à vapeur a été chargée d'examiner si la latitude accordée aux constructeurs par

l'article 46 § 3 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, de ne pas fournir les éléments de la résistance des matériaux mis en œuvre dans la construction des appareils de fabrication non directement chauffés, pouvait être comprise en ce sens que les tôles entrant dans la construction de ces appareils étaient dispensées de porter les marques prévues à l'article 34 du même arrêté, sauf bien entendu, pour les appareils de grande capacité et pour ceux qui par leur construction se rapprochent des générateurs ordinaires.

Considérant que des deux marques imposées par l'article 34, la marque de qualité est en principe la plus importante, que la simple marque de provenance, sans indication de la qualité du métal, n'a d'ailleurs pas la signification requise par le règlement, et enfin qu'en autorisant le constructeur à ne pas fournir la spécification de la qualité, l'article 46 § 3 a voulu clairement le dispenser de la marque de qualité, cette Commission a émis l'avis que la dispense accordée par le dit article doit être regardée comme embrassant toutes les indications prévues à l'article 34 et en conséquence, que le constructeur est exonéré de l'obligation d'apposer sur les matériaux mis en œuvre dans la construction des appareils dont il s'agit, aussi bien la marque de provenance que la marque de qualité.

Je me rallie à cet avis de la Commission des machines à vapeur, et vous prie de vous y conformer à l'avenir, non sans vous faire remarquer toutefois, que l'apposition d'une marque de provenance, sans être obligatoire, peut, comme celles de toutes les marques de l'espèce, être considérée comme une garantie de la bonne qualité des matériaux employés, et que, sans l'exiger, il est toujours désirable de l'obtenir. L'absence de cette marque ne doit pas cependant être un motif de rejet.

En ce qui concerne la pression de régime des appareils susvisés, elle sera indiquée par le constructeur ou le propriétaire sous sa responsabilité et l'essai à la presse hydraulique sera fait à une fois et demie la pression maxima sous laquelle l'appareil devra fonctionner.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
J. LIEBAERT.
